

# VD\_OMNI PE.2020.0187 vom 8. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0187)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0187 du 8 février 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0187 del 8 febbraio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant brésilien ensuite de la rupture de son mariage avec une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement. Union conjugale ayant duré moins de 3 ans et reprise de la vie maritale apparaissant illusoire (consid. 1 et 2). Recourant échouant à établir qu'il aurait subi pendant la vie commune des violences conjugales physiques et psychiques d'une intensité suffisante pour lui ouvrir le droit à une autorisation de séjour après la dissolution de l'union conjugale, les éléments au dossier tendant plutôt à démontrer l'existence de violences domestiques réciproques (consid. 3b). Absence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse de l'intéressé (consid. 3c). Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2C\_232/2021 du 21 avril 2021).

## Erwägungen

### E. 1

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). En l'espèce, ressortissant du Brésil, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse (cf. arrêt PE.2019.0190 du 2 décembre 2019 consid. 1). Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne, soit la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). En vertu de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403; 116 V 307 consid. 2 p. 10). b) Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (let. a). Il peut être renoncé à cette dernière exigence lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEI), lesquelles peuvent être dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 OASA). c) En l'espèce, les époux se sont séparés le 20 juin 2019 et rien ne laisse entrevoir une reprise de

la vie commune à brève échéance, une procédure de divorce étant du reste en cours. Le recourant ne peut ainsi plus se prévaloir de l'art. 43 LEI pour justifier le maintien de son autorisation de séjour, ce qu'il ne fait d'ailleurs à juste titre pas. Reste à examiner si, comme il le soutient, il pourrait bénéficier d'un tel droit en vertu de l'art. 50 LEI.

## **E. 2**

a) aa) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis. L'art. 50 LEI reprend en substance l'art. 50 de l'ancienne loi sur les étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. La jurisprudence développée par le Tribunal fédéral concernant l'exigence d'une vie conjugale ayant duré au moins trois ans et la manière de calculer cette durée, en particulier le principe selon lequel est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse, demeure en conséquence applicable (arrêt PE.2019.0244 du 16 août 2019 consid. 2b). bb) La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348; 138 II 229 consid. 2 p. 231; TF 2C\_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 3.3.1). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 p. 347; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4 p. 116 s.; TF 2C\_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 4.1). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 p. 347; TF 2C\_95/2020 du 24 avril 2020 consid. 4.1). b) Il n'est pas contesté que l'union conjugale des époux – qui se sont mariés le 21 septembre 2017 et qui sont séparés depuis le 20 juin 2019, selon leurs déclarations concordantes – a duré moins de trois ans, ce qui exclut pour le recourant de pouvoir se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Les deux conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI étant cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4; TF 2C\_808/2019 du 26 septembre 2019 consid. 3), il n'y a pas lieu d'examiner si ce dernier remplirait la condition relative à l'intégration.

## **E. 3**

a) aa) L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Selon l'art. 50 al. 2 LEI, ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (cf. aussi l'art. 77 al. 2 OASA). bb) L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 s.; TF 2C\_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1; arrêt PE.2018.0130 du 22 août 2019 consid.

4b). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (TF 2C\_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.1). Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; TF 2C\_583/2019 du 18 juillet 2019 consid. 4.2). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394; TF 2C\_583/2019 précité consid. 4.2). A noter que les alinéas 1 let. b et 2 de l'art. 50 LEI ne sont pas exhaustifs et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4; TF 2C\_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 5.3.1). b) En l'espèce, le recourant soutient avoir droit au maintien de son autorisation de séjour dès lors qu'il aurait été victime de violences conjugales. aa) A teneur de l'art. 77 al. 6 OASA, sont notamment considérés comme indices de violence conjugale les certificats médicaux (let. a), les rapports de police (let. b), les plaintes pénales (let. c), les mesures au sens de l'art. 28b du code civil (let. d) ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet (let. e). Enfin, lors de l'examen des raisons personnelles majeures visées, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (art. 77 al. 6bis OASA). bb) S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 p. 233; TF 2C\_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 2 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid.

### **E. 3.2**

p. 232; TF 2C\_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 4.1). Le fait d'exercer des contraintes psychiques d'une certaine constance et intensité peut fonder un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. Une attaque verbale à l'occasion d'une dispute, de même qu'une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 p. 233; TF 2C\_365/2020 du 26 août 2020 consid. 4.1). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. TF 2C\_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 4.2 et les réf. cit.). cc) Comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le relever à plusieurs reprises, les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes ne sont pas faciles à classer dans des catégories déterminées, raison pour laquelle les investigations doivent prendre en compte les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime, ainsi que la mise en danger de sa personnalité et les répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). La jurisprudence a considéré que c'est en ce sens qu'il faut comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. arrêts TF 2C\_777/2016 du 26 mai 2016 consid. 3.2, non publié in ATF 142 I 152;

2C\_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.3 et les réf. cit.). dd) La personne étrangère qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumise à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEI; ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; TF 2C\_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.2). Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés [foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc.], témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée (TF 2C\_40/2019 précité consid. 4.3; 2C\_709/2018 du 27 février 2019 consid. 3.4). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; TF 2C\_215/2019 du 24 janvier 2020 consid. 4.2). ee) Le recourant fait valoir que s'il n'a certes pas fourni de certificats médicaux – documents dont il indique qu'ils constituent uniquement un type parmi d'autres de preuves admissibles pour démontrer l'existence de violences conjugales –, il a cependant produit une série de rapports de police et de jugements pénaux devant l'autorité intimée, qui n'en a à tort pas tenu compte. Or, ces pièces constitueraient selon lui des preuves tangibles des pressions psychologiques et physiques, des menaces et des scènes d'humiliation publiques qu'il a subies de la part de sa conjointe, qui voulait instaurer un contrôle sur lui sur fond de menace de perte de son autorisation de séjour. Il ajoute que l'accumulation de ces "sévices corporels" et de ces scènes d'humiliation a été telle qu'il a dû quitter le domicile conjugal. Quant au fait que certaines affaires pénales aient fait l'objet d'une ordonnance de classement, il n'est pas de nature à remettre en cause les actes de violence auxquels il a été exposé de manière constante et systématique. Le recourant fait également grief à l'autorité intimée d'avoir retenu arbitrairement la réciprocité des violences, sans avoir examiné de manière approfondie et circonstanciée le contexte, les raisons et la source du comportement parfois déviant qu'il a pu adopter à l'égard de son épouse. Il convient en premier lieu de souligner que, contrairement à ce que prétend le recourant, l'autorité intimée n'a pas laissé entendre dans la décision querellée que la victime de violences conjugales devait impérativement produire un certificat médical, mais a uniquement constaté que le recourant n'en avait fourni aucun à l'appui de ses allégations, ce que ce dernier ne remet pas en cause. Lors de leurs auditions par la police (cf. rapports d'intervention des 20 juin et 22 octobre 2019), tant le recourant que son épouse ont indiqué que le couple avait connu dès le début des tensions constantes et des disputes avec échanges d'insultes. Lorsqu'il a été entendu par le SPOP, le recourant a de surcroît fait savoir que chacun des époux avait frappé l'autre et qu'ils s'étaient séparés en raison de bagarres et d'insultes réciproques, parfois proférées devant des tiers (procès-verbal d'audition du 5 novembre 2019). Il apparaît ainsi que chacun des époux s'est livré à des violences domestiques sur l'autre. Quoi qu'en dise le recourant, les rapports de police et jugements pénaux mis en exergue par ce dernier ne font que refléter le climat conflictuel et délétère qui régnait au sein du couple en établissant l'historique des disputes, bagarres et violences, sans toutefois démontrer le caractère systématique de mauvais traitements dont le recourant aurait unilatéralement fait l'objet de la part de son épouse durant la vie commune et qui auraient eu de graves conséquences sur sa santé physique ou psychique. On ne saurait quoi qu'il en soit tenir compte des événements pour lesquels la police a dû intervenir les 27 août 2019, 22 octobre 2019, 18 novembre 2019 dans la mesure où ces faits sont postérieurs à la

séparation du couple en juin 2019 et qu'ils n'ont partant eu aucune incidence sur celle-ci. Sans vouloir minimiser les fréquentes altercations qui ont ponctué la vie commune des époux, force est d'admettre que les violences alléguées par le recourant (pressions psychologiques et physiques, menaces, humiliations) ne revêtaient pas l'intensité suffisante pour lui ouvrir le droit à une autorisation de séjour découlant de l'art. 50 al. 1 let. b LEI; en tout état de cause, on ne saurait les qualifier de "séviçes corporels". Même à admettre, comme le prétend le recourant, que ce dernier aurait été placé devant le dilemme de supporter sa situation conjugale ou d'accepter la perspective de perdre son titre de séjour, il n'en reste pas moins que les violences dont il se prévaut n'apparaissaient pas s'inscrire dans un schéma durable de pouvoir et de domination, mais dans un contexte de disputes incessantes au sein du couple. Le fait que le recourant ait continué à entretenir des relations sexuelles avec son épouse après la séparation des conjoints (cf. procès-verbaux d'audition des 18 novembre 2019 et 18 janvier 2020) tend à cet égard à démontrer qu'il n'a pas été, comme il le prétend, gravement perturbé par les violences alléguées. De même, les menaces, avec un couteau notamment, dont il a fait l'objet en avril 2017 (faits pour lesquels son épouse a été condamnée le 7 février 2020), tout comme le fait d'avoir été aspergé d'eau de javel ne l'ont pas dissuadé d'épouser C. \_\_\_\_\_ quelques mois plus tard. Enfin, lorsque le recourant soutient qu'en lui infligeant des violences sa femme entendait exercer sur lui un certain "contrôle", on relèvera que c'est bien l'épouse qui a pris l'initiative de la séparation et qui a dans la foulée entamé les démarches en vue de divorcer. c) aa) Concernant la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle soit fortement compromise, situation qui s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (arrêt PE.2020.0150 du 12 octobre 2020 consid. 4a/bb et la réf. cit.). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1 p. 232; TF 2C\_737/2020 du 23 novembre 2020 consid. 4.2). Le simple fait que l'étranger doit retrouver les conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C\_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1; 2C\_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit actuellement l'intégration, sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI, la situation familiale, la situation financière, la durée de présence en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 consid. 4.1 précité; arrêt PE.2019.0439 du 25 novembre 2020 consid. 3d). bb) En l'occurrence, le recourant est arrivé en Suisse en 2013, à l'âge de 25 ans. La durée de son séjour en Suisse (déduction faite du laps de temps passé dans l'illégalité qui n'a pas à être pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3 p. 8; arrêt PE.2018.0430 du 27 mars 2019 consid. 5d) ne permet pas de conclure à un enracinement particulier et justifier, à elle seule, des raisons personnelles

majeures. Né au Brésil, le recourant y a vécu son enfance et l'essentiel de sa vie d'adulte. On peut donc présumer qu'il y a conservé des attaches culturelles, sociales et familiales. A ce dernier égard, l'intéressé a fait savoir qu'il était l'aîné d'une fratrie de quatre enfants et qu'il entretenait encore des contacts avec sa mère (cf. procès-verbaux d'audition des 2 avril 2019 et 5 novembre 2019). Son âge n'est en outre pas à ce point avancé qu'il ne lui permettrait pas de se réinstaller au Brésil, cela d'autant plus qu'il semble en bonne santé et qu'il est sans charge de famille, aucun enfant n'étant issu de ses deux mariages. Il n'expose au demeurant aucun élément propre à démontrer qu'un tel retour l'exposerait à des difficultés insurmontables ou à un quelconque danger. Au vu de ces éléments, la réintégration du recourant dans son pays d'origine n'apparaît pas compromise au sens de l'art. 50 al. 2 LEI, ce que l'intéressé n'allègue d'ailleurs pas. A cela s'ajoute qu'il ne ressort pas du dossier, ni des déclarations du recourant qu'il aurait tissé avec la Suisse des liens si étroits qu'ils feraient obstacle à son retour au Brésil. Quant à son intégration socio-professionnelle, celle-ci ne sort pas de l'ordinaire. En cas de renvoi dans son pays d'origine, il ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'il aurait réussi à construire depuis son arrivée en Suisse. d) Vu ce qui précède, le recourant ne peut pas se prévaloir de raisons personnelles majeures pour demander le maintien de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI.

#### **E. 4**

Le recourant ne remplissant pas les conditions posées aux art. 50 al. 1 let. a et b LEI pour le maintien de son autorisation de séjour au-delà de la dissolution de l'union conjugale, c'est à juste titre et sans excéder son pouvoir d'appréciation, ni avoir fait preuve d'arbitraire que l'autorité intimée a révoqué son autorisation de séjour et qu'elle a prononcé son renvoi de Suisse.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira un nouveau délai de départ approprié au recourant, en tenant compte en particulier de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 (cf. arrêt PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 4). Succombant, le recourant supportera les frais de justice, réduits pour tenir compte de sa situation matérielle. Il n'y a enfin pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 50 et 55 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.